

Arrêt

n° 293 667 du 4 septembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bruno SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2022 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2022 avec la référence x

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DE PAUW loco Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez palestinien, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Abasan Al Kabira à Gaza.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre maison se situerait près de la frontière avec Israël. En 2014, elle aurait été endommagée. Votre père aurait reçu une prime des Affaires sociales pour la faire réparer.

En 2017, des gens du Hamas vous auraient demandé de participer à la « Grande marche du retour ». Le 3 août 2017, vous auriez reçu une convocation et, pendant plusieurs mois, ils seraient venus presque tous les jours chez vous. Vous auriez refusé de les rejoindre et, suite à votre refus, vous auriez été détenu durant un mois en 2017.

Après avoir été relâché, vous seriez retourné à votre domicile familial. Un jour, après un temps que vous ne sauriez pas préciser, vous et vos parents auriez vu par la fenêtre des gens du Hamas armés. Vous auriez entendu un bruit très fort et votre maison aurait tremblé. Votre maison aurait été endommagée. Vous et votre famille vous seriez rendus chez des cousins paternels. Après une demi-heure ou une heure, vous auriez quitté l'endroit en raison des bombardements. Vous seriez partis chez des voisins où vous seriez restés deux semaines. Durant cette période, votre père aurait reconstruit la maison. Le jour-même de votre retour ou le lendemain, vous auriez à nouveau vu des gens du Hamas. Votre père serait sorti leur dire qu'il avait des enfants et que ce qu'ils faisaient était injuste. Ils auraient demandé que vous participiez à la « Grande marche du retour ». Votre père aurait refusé. Il aurait été menotté et emmené au poste de police. Les gens du Hamas lui auraient à nouveau demandé que vous ailliez travailler avec eux, sous la menace de le détenir 2 mois. Votre père aurait été libéré après un mois et aurait entamé les démarches pour que vous quittiez le pays.

Le Hamas aurait remis une deuxième convocation après votre départ, le 3 août 2018. Une troisième aurait été envoyée le 7 janvier 2020.

Le 23 novembre 2017, vous auriez quitté Gaza pour vous rendre en bus en Egypte. A l'aéroport du Caire, vous auriez pris un vol vers la Turquie où vous seriez arrivé le 26 novembre 2017. Le 30 novembre 2017, vous auriez atteint la Grèce en bateau pneumatique. Vous auriez vécu dans ce pays plusieurs mois chez des amis de votre père avant de prendre un vol vers la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 5 juillet 2018 et le 9 juillet 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 10 septembre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 11 octobre 2019, vous avez introduit un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n° 240 445 du 2 septembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général et demandé à ce que soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires portant sur votre situation socio-économique et la situation sécuritaire à Gaza. Dans ce cadre, vous avez été réentendu le 27 mai 2021. Vous déclarez que votre maison aurait été endommagée et que votre famille aurait été blessée lors des événements de mai 2021.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous avez déposé en copie votre acte de naissance, une convocation de police au nom de votre père (+ traduction), 2 convocations à votre nom (+ traductions), un acte d'héritage (+ traduction), votre certificat de résidence (+ traduction), 3 documents concernant votre terrain (+ traductions), 2 attestations médicales concernant votre père (+ traduction de l'attestation du 21/01/2013), une attestation médicale concernant votre mère, les actes de naissance de vos frères et soeurs, 2 attestations de dégâts sur votre terrain/habitation et une attestation du Ministère du Développement social (+ traduction). Dans le cadre de votre recours, vous avez déposé en copie 11 rapports/articles portant sur la situation générale dans la bande de Gaza, une convocation des services de sécurité (+ traduction), 2 photos de vous-même à la frontière israélienne, une déclaration du Ministère de l'emploi concernant votre père (+ traduction), un rapport médical concernant votre père (+ traduction), 3 documents concernant votre maison (+ traductions), une déclaration de la Direction du développement social de Khan Younes (+ traduction) et une déclaration de l'administrateur du quartier (+ traduction). Lors de votre troisième entretien personnel, vous déposez 3 attestations scolaires indiquant que vous avez étudié à Roeselare (originaux), une attestation concernant votre état psychologique (copie), une attestation médicale (originale), 8 photos (originaux) concernant la situation sécuritaire et des vidéos. Après le dernier entretien personnel, vous avez envoyé des vidéos et des photos concernant les derniers événements à Gaza.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous déclarez être né le 26 mai 2002 et donc que vous auriez été mineur lors de vos deux premiers entretiens personnels. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.

Lors de votre troisième entretien personnel, vous déclarez que vous prenez des médicaments pour mieux respirer, que vous avez une dépression et que, parfois, vous tremblez (notes de l'entretien du 27/05/2021, p. 4). Vous déposez deux attestations concernant votre état de santé. Le Commissariat général souligne de son côté que des mesures de soutiens vous ont été accordées lors de votre dernier entretien personnel au vu de ces documents et de vos déclarations. Ainsi, il relève que le déroulement de l'entretien personnel vous a été expliqué en détails au préalable ; qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule. Il vous a également été demandé si vous vous sentiez en mesure de faire votre entretien. De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors de ce dernier entretien personnel. Par ailleurs, il ne ressort pas d'une lecture attentive de vos deux premiers entretiens personnels, avant que ne soient déposés les documents précités, des difficultés particulières à vous exprimer sur les événements essentiels fondant votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les membres du Hamas qui seraient venus vous demander de les rejoindre à la « Grande marche du retour ».

D'emblée, force est de constater que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. En effet, vous affirmez que vous avez été convoqué aux « Marches du retour » en 2017 (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 8), que vous auriez reçu des convocations le 3 août 2017 et le 1er décembre 2017 pour participer à ces marches (documents 3 et 4, farde documents), que les membres du Hamas seraient venus pendant plusieurs mois chez vous quotidiennement pour que vous les rejoigniez dans le cadre des « Marches du retour » et que vous auriez été détenu en 2017 suite à votre refus d'y participer (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 13

et du 27/05/2021, p. 10). Force est toutefois de relever que la « Grande marche du retour » n'a débuté que le 30 mars 2018 (COI Case PLE2021-074, farde informations sur le pays), alors que tous les événements que vous avez relatés en lien avec la Marche du retour se seraient produits en 2017. Aucun de ces faits que vous avancez ne peut dès lors avoir eu lieu. De plus, rappelons que vous auriez quitté Gaza le 23 novembre 2017 (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 11), donc bien avant le début de la « Grande marche du retour ».

Invité à vous expliquer sur vos contradictions avec les informations objectives du Commissariat général, vous déclarez que les membres du Hamas ont commencé à vous mobiliser déjà en 2017 (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 14-15). Toutefois, il ressort clairement de la documentation disponible (COI Case PLE2021-074, farde informations sur le pays) que le mouvement était apolitique et spontané à ses débuts en mars 2018 et que ce n'est que plusieurs semaines plus tard que la « Grande marche du retour » a été récupérée par le Hamas. Face à cette nouvelle divergence, vous ne fournissez aucune explication, vous contentant de réaffirmer que les gens du Hamas allaient dans les maisons, prenaient les jeunes et les mettaient de force dans des bus pour participer aux « Marches du retour » (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 14-15). Lors de votre troisième entretien personnel, le Commissariat général vous a de nouveau donné l'occasion de vous expliquer sur cette divergence majeure. Toutefois, vous vous êtes contenté de maintenir votre version sans apporter aucun éclairage ou explication supplémentaire et vous êtes resté particulièrement vague lorsque des questions de précision vous ont été posées (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 10 et 11).

Même en tenant compte de votre jeune âge au moment des événements et de votre degré de maturité, des contradictions d'une telle importance restent incompréhensibles. De fait, il ne s'agit pas de pointer quelques divergences sur des dates ou des faits précis, mais de constater que vous ne pouviez pas avoir vécu les événements de la « Grande Marche » puisque vous aviez quitté le pays avant son déclenchement (cf. supra). De fait, vous étiez déjà en Grèce lorsque la « Grande marche » a débuté (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 11).

Concernant votre âge, le Commissariat général se doit de relever des incohérences majeures. De fait, vous soutenez être né le [X] 2002 et vous déposez une copie d'un acte de naissance (document 1, farde documents). Or, il ressort des actes de naissance déposés par votre frère, Monsieur [M.W.A.] (SP: x.xxx.xxx), lors de sa demande de protection internationale introduite en 2014, que vous êtes né le 26 mai 1999 (document 1, farde informations sur le pays). Selon cet acte de naissance, vous avez 3 ans de plus que l'âge que vous prétendez avoir. Confronté à ces éléments manifestement contradictoires, vous répondez que l'acte de naissance déposé par votre frère comportait des erreurs et a été donné dans la précipitation par le Hamas en 2014 (notes de l'entretien personnel du 27/02/2019, p. 5). Toutefois, force est de constater que l'acte de naissance déposé par votre frère a été émis, non pas en 2014, mais au moment de votre naissance, le 12 août 1999. En outre, sur les cartes d'identité de votre père et de votre mère, également déposées par votre frère, il apparaît clairement que vous êtes né le 26 mai 1999. Ces éléments contradictoires remettent sérieusement en doute votre âge et la crédibilité générale des propos que vous avez tenus tout au long de vos entretiens personnels. Relevons par ailleurs que vous restez dans l'incapacité de présenter une carte d'identité ou un passeport à votre nom (notes de l'entretien personnel du 27/05/2021, p. 4 et 5).

D'autres imprécisions et divergences chronologiques majeures ont été également relevées durant vos entretiens personnels. Relevons ainsi que, alors que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers, que les membres du Hamas sont revenus à proximité de votre habitation un mois après votre retour dans votre maison (questionnaire CGRA), vous soutenez, durant votre entretien personnel, que c'était le jour-même ou le lendemain (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 7, 17 et 18). Confronté à cette divergence, vous déclarez que vous ne vous souvenez pas bien des événements (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 17). Toutefois, même si le Commissariat général n'attend pas de vous des dates précises sur chaque événement, il ne peut comprendre que vous puissiez être d'une telle imprécision sur la chronologie des événements, ne sachant pas s'il s'agit du lendemain ou d'un mois plus tard. Il en va de même lorsqu'il vous est demandé la durée de temps qui s'est écoulée entre votre retour de prison et l'incident sur votre maison. Vous êtes resté dans l'incapacité de pouvoir même préciser s'il s'agit de quelques minutes ou de quelques mois, en expliquant que vous étiez débordé (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 16). Comme souligné ci-avant, même si le Commissariat général n'attend pas de vous une chronologie précise et exacte, il est néanmoins en droit d'espérer une certaine cohérence dans le déroulement des faits marquants.

Au sujet de votre détention, vos déclarations particulièrement vagues et dépourvues de sentiments de vécu confirment la conviction du Commissariat général sur le peu de crédit à accorder à votre récit (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 15 et 16). A titre d'exemple, après plusieurs tentatives pour obtenir quelques précisions sur votre détention, à la question du CGRA : « Tu as été détenu un mois, c'est long, explique-moi ce que tu as ressenti ce mois ? », vous vous limitez à répondre : « On nous portait 2 à 3 repas par jour. Le matin, début d'après-midi et fin d'après-midi et c'est tout et l'officier arrivait de temps en temps pour voir ce que je faisais et partait » (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 16). Toujours concernant votre détention, force est de relever une contradiction majeure qui la remet totalement en cause. De fait, alors que vous aviez affirmé durant votre audition à l'Office des Etrangers : « sans qu'ils sachent, je me suis enfui. » (questionnaire CGRA), vous déclarez lors de votre entretien personnel que vous aviez signé un document et que vous avez été relâché de la prison (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 7 et 16). Face à cette contradiction, vous répondez que vous vous seriez enfui quand ils sont venus vous chercher pour les « Marches du retour » (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 7 et 16). Toutefois, à la lecture du questionnaire CGRA (question 1), il ne fait aucun doute que vous parliez bien de la manière dont vous aviez quitté votre lieu de détention. De tels propos lacunaires et divergents sur un fait aussi marquant qu'une détention restent incompréhensibles, même au regard de votre âge.

En outre, les informations objectives en possession du Commissariat général indiquent que la « Grande Marche » était une initiative citoyenne et que le Hamas, même s'il a apporté un soutien logistique, n'a pas contraint des civils à participer à ces marches. Aucune des sources consultées ne mentionne de sanctions en cas de nonparticipation (COI Case PLE2021-074, farde informations sur le pays).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux faits que vous avez invoqués en lien avec votre appel allégué à participer à la « Grande marche du retour », à savoir les convocations que vous auriez reçues, les passages quotidiens des membres du Hamas à votre domicile, votre détention, ainsi que la convocation et la détention de votre père. Il ne peut nullement croire que vous étiez même présent à Gaza au moment des manifestations de la « Grande marche vers le retour ».

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut donner aucun crédit au fait que vous et votre père seriez recherchés par vos autorités. En effet, après votre fuite alléguée de votre pays le 23 novembre 2017, ainsi que la réception de convocations à votre nom le 1er décembre 2017 et le 3 août 2018 et au nom de votre père le 12 mars 2018, votre père a pu obtenir, à votre nom et au sien, de nombreux documents émis par les autorités palestiniennes, à savoir votre certificat de résidence émis le 4 mars 2019, l'acte d'héritage émis le 11 décembre 2018 et des documents concernant votre terrain émis le 17 décembre 2018 (documents 4, 6 et 7, farde documents). Il n'a pas eu plus de difficultés à obtenir encore des nouveaux documents en 2020, alors que vous seriez toujours recherché comme l'attesterait la nouvelle convocation envoyée le 7 janvier 2020 (documents 17 et 19 à 25, farde documents). Ces éléments démontrent votre absence de crainte à l'égard des autorités en place dans la bande de Gaza. Face à ces incohérences, vous vous limitez à dire qu'il est parvenu à obtenir les documents malgré les problèmes et que ce genre de documents est glissé sous la porte ou la fenêtre (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 13 et 14), réponse nullement convaincante si votre père ou vous étiez persécutés par vos autorités.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de

véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

De fait, votre père est propriétaire du logement dans lequel vous et votre famille habitez et d'un terrain (notes de l'entretien personnel du 27/02/2019, p. 7). Votre maison en béton comporte 3 chambres, une cuisine et une salle de bain, avec des toilettes reliées à un système d'égouttage et une installation d'eau courante (notes de l'entretien personnel du 27/02/2019, p. 7 et du 07/05/2019, p. 9 et 13). Précisons que, selon les documents que vous avez déposés (document 7, farde documents), votre père est propriétaire d'un terrain de 699 m² et d'une maison d'une superficie de 445, 53 m². Vous déclarez que votre maison a été détruite à deux reprises, en 2014 et 2017 (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 10), mais force est de constater que votre père a pu la réparer à chaque fois grâce à une prime des Affaires sociales (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 10). Lors de votre entretien personnel du 7 mai 2019, vous déclarez qu'elle était dans un état normal. Entendu le 27 mai 2021, vous déclarez que la maison serait inhabitable suite aux derniers événements (notes de l'entretien personnel du 27/5/2021, p. 6). Force est néanmoins de relever que, selon vos premières déclarations (cf. supra), les Affaires sociales avaient accordé à vos parents des primes pour réparer leur maison en 2014 et 2017. Le Commissariat général est dès lors en droit de croire que votre famille recevra également une nouvelle aide dans le cas où votre maison aurait été impactée lors des événements de mai 2021. Réentendu sur les aides perçues lors de votre dernier entretien personnel, vous revenez sur vos premières déclarations, en affirmant que rien ne vous a été donné pour la réparation de votre maison en 2014 et 2017 et que c'est grâce à l'argent que vous donnaient les gens que vous avez pu réparer la maison (notes de l'entretien personnel du 27/05/2021, p. 8 et 9). Ce n'est que confronté à vos premières déclarations que vous reconnaissez finalement que vous avez bien reçu des primes pour la reconstruire (notes de l'entretien personnel du 27/05/2021, p. 9). Un tel manque de constance dans vos propos ne permet pas au Commissariat général

de croire à la sincérité des propos que vous avez tenus devant les instances d'asile et entame la crédibilité générale de votre récit.

Lors de votre entretien personnel du 7 mai 2019, il ressortait clairement de vos propos que, bien que vos parents ne travailleraient pas et que votre père serait malade (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 6), votre famille bénéficie de l'aide des Affaires sociales pour tous ses besoins matériels (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 5 et 10). L'attestation du Ministère du Développement social du 12 mai 2019 indique que toute votre famille a droit à une assistance financière et logistique et à une assurance maladie (document 14, farde documents). Vous déclariez que vous deviez faire attention mais que vous aviez suffisamment de moyens pour acheter tout ce que vous vouliez vraiment avoir (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 5). Vous pouviez vous rendre dans des parcs d'attraction ou à la plage en famille (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 5). Il apparaissait également que votre famille avait une batterie pour pallier les coupures d'électricité à certains moments et peut aller acheter quotidiennement de l'eau potable (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 9 et 10). Notons également que vos frères et soeurs, qui sont âgés entre 13 et 26 ans (document 11, farde documents), avaient toujours la possibilité de poursuivre leur scolarité (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 7). Lors de votre troisième entretien personnel, vous fournissez une description toute différente. Vous déclarez que votre famille ne reçoit plus rien du Ministère des affaires sociales et qu'elle vit de ce que les gens lui donnent (notes de l'entretien personnel du 27/05/2021, p. 6). Dans la note complémentaire du 27 juillet 2020, vous déposez une attestation du Ministère du développement social daté du 29 janvier 2020 indiquant que votre famille ne reçoit aucune aide, ni financière, ni en assurance maladie, ni alimentaire. Questionné sur les raisons de ce revirement brutal sur un court laps de temps, vous répondez que c'est parce que votre famille n'a pas d'appartenance politique. Etant donné que le fait que votre famille soit apolitique n'est pas un élément nouveau, il vous a été demandé pour quelles raisons les aides auraient stoppé à ce moment précis et les démarches entrepris par récupérer cette aide. Vous ne fournissez toutefois aucune explication convaincante, vous contentant de réaffirmer que c'était une raison politique (notes de l'entretien personnel du 27/05/2021, p. 6). En outre, bien que l'attestation du Ministère du Développement social affirme que votre famille ne bénéficierait plus d'aide médicale, il apparaît de vos propos que votre père est suivi par une organisation psychiatrique et qu'il reçoit toujours ses médicaments (notes de l'entretien personnel du 27/05/2021, p. 7). Au vu de vos réponses lacunaires et manquant de cohérence, le Commissariat général ne peut accorder de valeur à la nouvelle attestation du 29 janvier 2020 concernant les aides reçues, ni à vos nouvelles déclarations à ce sujet.

A supposer que les conditions de vie précaires que vous dites redouter puissent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant, elles ne peuvent, en toute hypothèse, être considérées comme des atteintes graves que si elles émanent ou sont causées par l'un des acteurs visés à l'article 48/5 (en ce sens, CCE, n° 242095 du 12 octobre 2020 ; CCE, n° 243932 du 12 novembre 2020 ; CCE, n° 245493 du 7 décembre 2020). Or, les difficultés financières auxquelles sont confrontés les membres de votre famille sont en lien avec la maladie de votre père et votre famille a pu reconstruire/réparer la maison familiale grâce aux aides sociales qu'elle a pu percevoir en tant que citoyens de Gaza.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et

le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Gaza, en invoquant à ce sujet que vous habiteriez près de la frontière avec Israël, il y a lieu de noter que cet élément ne peut pas être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous avancez que votre maison est située à proximité de la frontière israélienne d'où le Hamas tirerait des roquettes et qui serait la cible de bombardements israéliens. Même si votre maison a été endommagée par le passé, la situation générale à la frontière ne permet pas de conclure à un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Comme souligné ci-avant, concernant les événements de

mai 2021, la situation s'est calmée après le cessez-le-feu et il n'est pas question actuellement de combats persistants. Ainsi, l'emplacement de votre maison à la frontière ne peut justifier à lui seul une augmentation de la menace que vous soyez victime d'une violence aveugle.

En outre, le Commissariat général estime que l'on peut raisonnablement attendre d'un simple civil qu'il soit en mesure de réduire le risque d'être personnellement victime en évitant certaines zones. Vous expliquez que vous n'auriez pas pu déménager car personne n'aurait voulu acheter votre maison (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 17) mais il ressort de vos propos et des documents déposés que votre famille n'a pas cherché d'autre endroit où s'établir ou tenté de trouver une solution de logement alternatif avec l'assistance des Affaires sociales qui ont pourtant apporté plusieurs fois leur contribution à vos problèmes d'habitation (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 10). Il ressort également de vos déclarations que vous disposez d'un vaste réseau familial puisque plusieurs membres de votre famille vivent à Gaza : oncles et tantes paternels et maternels (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 8). Il apparaît notamment que vous avez pu être hébergé par des proches, membres de votre famille et voisins, lorsque votre maison a été impactée en 2014 et en 2017 et que vous avez pu rester chez eux jusqu'à la réparation de votre maison (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 16 et du 27/05/2021, p. 8 et 9). En 2021, votre famille a pu être hébergée dans une école, comme de nombreux Gazaouis (notes de l'entretien personnels du 27/05/2021, p. 6). On peut dès lors s'attendre à ce que vous preniez des dispositions pour trouver un logement ou un abri ailleurs au cas où vous risqueriez à nouveau d'être affecté par des violences qui aurait lieu dans la zone frontalière de Abasan al Kabira. A la question soulevée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers concernant un éventuel déménagement, le Commissariat se réfère dans votre cas à un déplacement interne à la région d'origine et non aux critères d'une fuite interne (RvV n°237 241 du 19 juin 2020 et RvV n°236 100 du 28 mai 2020).

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le

fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont

rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. Relevons d'abord que vous n'avez présenté que des copies, or il est nécessaire de rappeler les reproductions ne recueillent d'aucune manière le degré de fiabilité octroyé aux documents originaux. Ensuite, l'authenticité de votre acte de naissance que vous avez déposé est remise en cause pour les raisons exposées ci-avant. Votre certificat de résidence atteste que vous avez habité à Gaza, ce qui n'est pas contesté dans cette présente décision. Les actes de naissance de vos frères et vos soeurs portent sur leur identité, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Les attestations médicales de votre père et de votre mère indiquent qu'ils ont été malades à certaines périodes et l'attestation du Ministère de l'emploi indique que votre père n'a pas d'emploi, ce que le CGRA ne réfute pas dans cette présente décision, mais elles ne permettent pas de démontrer que votre famille serait sans revenu. Les documents concernant la maison et les terrains prouvent que votre famille possède des biens immobiliers non négligeables. L'attestation du Ministère du Développement social du 12/05/2019 atteste que votre famille bénéficie d'une assistance financière, logistique et médicale. Quant à celle du 29/1/2020, rappelons que le Commissariat général a émis des doutes quant à sa valeur en raison de vos déclarations peu cohérentes à ce sujet (cf. supra). Concernant la déclaration qui aurait été rédigée par l'administrateur du quartier, le Commissariat général ne peut que relever l'absence de date, d'en-tête, du nom complet de l'auteur, ce qui retire toute force probante à ce document.

Les attestations de dégâts indiquent que votre habitation a été endommagée, mais, selon vos déclarations, elle a pu être restaurée en 2014 et 2017 grâce à des primes des Affaires sociales (cf. supra). Concernant les convocations que vous et votre père auriez reçues, au vu de vos déclarations contradictoires à leur sujet et les incohérences avec les informations objectives (cf. supra), leur authenticité est remise en cause et aucune valeur ne peut leur être accordée. Les attestations scolaires d'étude en Belgique n'ont aucune force probante pour établir votre situation à Gaza. Concernant l'attestation de Madame [J.H.], relevons qu'aucune indication n'est donnée par rapport à son titre et que le document n'est pas signé. Au sujet du document médical, il ne fait que reporter votre plainte et le suivi proposé. D'autre part, le Commissariat général estime que ces documents n'établissent aucunement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente, complète et précise. Même si le Commissariat général rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique, il considère néanmoins qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Les articles, rapports, vidéos et captures d'écran concernant la situation sécuritaire à Gaza ne permettent pas de démontrer in concreto que vous encourriez personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave.

Au sujet des vidéos et des photos montrant votre famille et l'état de votre maison, elles ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni qu'il s'agirait effectivement de votre maison. D'autre part, elles ne démontrent pas qu'en cas de retour, vous encouriez personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. La photo de vous-même qui vous représenterait lors d'une manifestation près d'un mur d'Israël ne permet pas de connaître les raisons pour lesquelles vous vous seriez rendu à cet endroit, ni d'attester qu'il s'agirait de la Grande marche du retour ou que vous auriez été contraint de vous y rendre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Décision du refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 21.02.2022 ;*
2. *Preuve d'assistance judiciaire;*

3. COI Focus, Territoires Palestiniens Gaza – Situation sécuritaire, dd. 07/06/2019 (extrait) ;
4. OCHA, Gaza strip : early warning indicators, dd. 08/2019 ;
5. UN AG A/HRC/37/75, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, dd. 14/06/2019 ;
6. PCHR, Two Million Palestinians Are Victims of Israeli Airstrikes and Collective Punishment Policy... Gaza under 66 Israeli Airstrikes within 12 hours, Rendering Dozens of Civilians Homeless after Destruction of their houses, dd. 26/03/2019 ;
7. The Guardian, Rockets fired from Gaza target Tel Aviv for first time since 2014, dd. 14/03/2019 ;
8. The Guardian, Israeli military bombs Gaza after rocket strike, dd. 25/03/2019 ;
9. Human Rights Watch Report 2019, Israel and Palestine – Events of 2018 ;
10. B'Tselem, The Gaza strip, dd. 11/11/2017 ;
11. Europese Commissie dd. 23.09.2021 https://ec.europa.eu/echo/where/middle-east/palestine_en
12. HRW, Gaza: Apparent War Crimes During May Fighting, 27.07.2021 ;
13. HRW, Gaza: Israel's May Airstrikes on High-Rises, 23.08.2021
14. Israel Times, IDF strikes Gaza after violent border riots, airborne arson attack, 29.08.2021;
15. ECHO, Palestine – Renewed hostilities in Gaza, 24.08.2021 ;
16. UNWRA dd. 05.10.2021 <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-unrwa-commissioner-general-mr-philippe-lazarini>
17. <https://www.egypttoday.com/Article/1/107453/Rafah-border-crossing-between-Egypt-Gaza-remains-open-on-Wednesday> gepubliceerd op 01.09.2021;
18. Un document de la municipalité prouvant qu'il vit dans une zone frontalière ;
19. Un document prouvant que sa maison ne fait que 80m² et non 445m² ;
20. Un document de l'armée israélienne appelle à l'évacuation de la zone, car des attentats vont avoir lieu. » (requête, p. 27).

3.2 Dans sa note complémentaire du 9 mars 2023, la partie défenderesse présente les liens internet de différents rapports, dont un COI Focus intitulé « Palestine – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire du 13 février 2023 », un COI Focus intitulé « Territoires palestiniens – Gaza – Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 » et un document intitulé « Nansen note 2022/2 - Besoin de protection des Palestiniens de Gaza » d'août 2022.

3.3 Par le biais de sa note complémentaire du 21 mars 2023, le requérant produit une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 18. Preuve de résidence à la frontière + traduction néerlandaise ;
19. Prouver qu'il n'y a pas d'aide sociale gouvernementale + traduction néerlandaise ;
20. Lettre Israël - zone libérée + traduction néerlandaise ;
21. Document zone maison + amiante + traduction néerlandaise ;
22. Fixation de la maison endommagée + traduction néerlandaise ;
23. Preuve Western Union ;
24. Lettre de l'organisation d'aide + traduction néerlandaise ;
25. Facture d'électricité + traduction néerlandaise ;
26. Factsheet Gaza Blockade – OCHA – june 2022 ;
27. Certificat psychologique ;
28. Certificat psychologique ;
29. certificat psychologique récent ;
30. Photos ».

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 8 juillet 2018. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 27 février 2019 et du 7 mai 2019 et a pris ensuite à son égard, en date du 10 septembre 2019, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 240 445 du 2 septembre 2020, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.4. Ensuite, le Conseil relève que le requérant produit un certain nombre de documents en annexe de sa note complémentaire du 27 juillet 2020 concernant sa situation socio-économique à Gaza. A cet égard, le Conseil souligne que les recommandations du HCR concernant les mineurs (voir point 5.1.4.) précisent qu'il convient d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs, notamment les documents. Or, le Conseil observe que les informations produites par la partie défenderesse à ce sujet, à l'appui desquelles les nouveaux documents produits doivent être analysés, sont passablement anciennes.

En effet, le Conseil relève que le seul document produit par la partie défenderesse sur ce point, le « COI Focus : Territoires palestiniens – Gaza – Classes sociales supérieures », date du 18 décembre 2018.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort desdits documents que le requérant provient d'une ville qui se situe à proximité de la frontière israélienne et que sa maison a été bombardée lors de la guerre en juillet 2014. Dès lors, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la situation socio-économique du requérant en cas de retour au regard de ces nouvelles informations.

Le Conseil estime, dans la même lignée, qu'il convient d'analyser la situation sécuritaire, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte de la situation géographique particulière de la ville d'origine du requérant et des derniers développements relatifs aux conditions de sécurité prévalant dans la bande de Gaza notamment au regard des informations récentes produites à cet égard par la partie défenderesse. Si le Conseil constate que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, semble suggérer au requérant de déménager au sein de la bande de Gaza vu les appuis familiaux dont il bénéficie, le Conseil rappelle à la partie défenderesse le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.5. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations actualisées et détaillées sur ces points afin d'analyser la situation socio-économique du requérant et la situation sécuritaire à Gaza ».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 27 mai 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 17 février 2022. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« [...] *Violation de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ; Violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ; Violation de l'article 48/6 de la loi sur les étrangers ; Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers ; Violation de l'obligation substantielle de motivation ; Violation de l'obligation de motivation ; Violation des principes de diligence raisonnable, de caractère raisonnable et de proportionnalité ; Violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; Violation de l'article 6 CEDH ; Violation de l'article 3 CEDH* » (requête, p. 6).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour investigations supplémentaires.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des pressions du Hamas afin qu'il rejoigne la « Grande marche du retour ». Le requérant soutient notamment avoir été détenu un mois avec son père.

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

Le requérant conteste pour sa part cette motivation dans sa requête.

6.3 A titre liminaire, le Conseil constate encore que le requérant met en avant son jeune âge et son profil vulnérable qui en découle.

Pour ce faire, le requérant conteste l'analyse opérée par la partie défenderesse quant à son acte de naissance et soutient en substance qu'elle a commis un excès de pouvoir. Quant au profil vulnérable du requérant, la requête soutient que les mineurs constituent un groupe vulnérable à traiter avec encore plus de prudence que les autres demandeurs de protection internationale et souligne que les mineurs non accompagnés doivent être auditionnés par des agents possédant des connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs. Elle ajoute qu'il est important de faire face aux mineurs non accompagnés avec une attention particulière et soutient que la décision doit donc être annulée.

Tout d'abord, le Conseil relève que le service des Tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur de protection internationale qui allègue être mineur d'âge et que sa décision n'est susceptible d'un recours en annulation qu'auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans et de la partie défenderesse quant à ce type de décision.

Ensuite, le Conseil constate, à la suite du requérant, que la position de la partie défenderesse dans la décision querrellée quant à la date de naissance du requérant est ambiguë.

Cependant, le Conseil relève que, si elle remet effectivement en cause la minorité du requérant dans un des motifs de la décision querrellée, la partie défenderesse a traité le requérant comme un mineur durant sa demande de protection internationale jusqu'à ses dix-huit ans allégués, le requérant ayant déclaré être né le 26 mai 2002.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant a été assisté d'un tuteur en plus de son avocat durant les deux entretiens personnels où il était encore mineur selon ses déclarations. Le Conseil observe encore que les deux premiers entretiens personnels du requérant ont été réalisés par un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge, lequel a adapté lesdits entretiens à l'âge du requérant et que, s'il n'est plus fait mention de cette adaptation à l'âge du requérant dans les notes de son troisième entretien personnel, c'est cependant le même officier de protection qui a conduit les trois entretiens personnels du requérant, alors même que pour le dernier entretien, le 27 mai 2021, le requérant était déjà majeur au vu la date la date de naissance qu'il a fournie. De plus, le Conseil relève que dans la décision annulée, lorsque le requérant était encore mineur au vu de ses déclarations, la partie défenderesse attirait l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration, sur le fait que le requérant était mineur et qu'il devait bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

En tout état de cause, le Conseil relève, d'une part, que ce motif de la décision querrellée n'est pas pertinent et que les autres motifs de la décision suffisent, comme il sera développé ci-après, à remettre en cause le récit du requérant. D'autre part, le Conseil relève que le requérant n'avance pas que ses garanties lorsqu'il était mineur n'auraient pas été respectées par la partie défenderesse. Sur ce point, le Conseil estime, vu les développements ci-avant, que lesdites garanties ont été respectées.

Dès lors, le Conseil estime que les développements de la requête sur ce point manquent de pertinence en l'espèce pour établir la réalité des faits allégués et ne peut que constater que la partie défenderesse a tenu compte du profil vulnérable du requérant et de sa qualité de mineur.

6.4 Pour le reste, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis le motif relatif à l'âge du requérant, qui a été visé ci-avant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6 S'agissant de ses problèmes avec le Hamas, le requérant précise tout d'abord qu'il a toujours déclaré avoir été approché par « des gens du Hamas » et qu'il « [...] était conscient du fait que dès 2017, comme le déclare le CGRA lui-même dans la décision de refus, il y avait eu un mouvement pour cette Marche du retour, selon lequel le requérant supposait automatiquement, notamment en raison de son jeune âge, qu'ils avaient l'approbation du Hamas, car de tels mouvements ne peuvent pas se produire à Gaza sans que le Hamas le sache » (requête, pp. 10 et 11). A cet égard, il ajoute que c'était toujours des membres du Hamas qui propageaient de telles pensées et qui recrutaient des personnes pour participer à la marche. En conséquence, il soutient que, lorsqu'il a déclaré que des gens du Hamas venaient lui demander de participer, il s'agissait bien de membres du Hamas même si le Hamas n'était pas à l'époque à l'origine de la Grande marche du retour et n'a officiellement récupéré ladite marche qu'en 2018. Au vu de ces éléments, il soutient que la partie défenderesse est déraisonnable lorsqu'elle remet ses déclarations en cause sans fournir les nuances nécessaires et qu'elle viole le principe de diligence. Ensuite, quant aux documents obtenus par son père, le requérant rappelle avoir déclaré à plusieurs reprises qu'il les avait obtenus très difficilement parce qu'ils n'étaient pas disponibles, mais qu'il a tout mis

en œuvre pour les recevoir. Sur ce point, il soutient que l'obtention de ces documents « [...] ne peut tout simplement pas saper la crédibilité du requérant dans la mesure où il déclare que son père et lui ont été invités à plusieurs reprises à participer à la Marche du retour » (requête, p. 11). Sur ce point toujours, il précise que certains de ces documents ont été obtenus fin 2018 et début 2019 et soutient qu'il y a eu des changements politiques et qu'ils n'étaient plus au beau milieu de la Grande marche du retour. Dès lors, il soutient que la motivation de la partie défenderesse « [...] témoigne d'une myopie particulière et de la négligence du principe de diligence » (requête, p. 11). Par ailleurs, le requérant souligne à nouveau que son domicile était proche de la frontière israélienne et soutient qu'il n'est dès lors pas surprenant que ce quartier ait été agité pendant la période précédant la Grande marche du retour, ce à quoi la partie défenderesse ne fournit selon lui pas de réponse. A cet égard, il soutient, d'une part, que, au contraire, la partie défenderesse confirme que des incidents continuent de se produire de façon régulière dans la zone tampon et, d'autre part, que les forces israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives de rapprochement de la frontière et que ce type de violences affecte principalement les résidents locaux. A cet égard toujours, il soutient qu'il ressort des informations citées par la partie défenderesse que les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Enfin, il soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir donné d'informations convaincantes concernant les problèmes qu'il a rencontrés avec les gens du Hamas. En conséquence, il soutient qu'il devait se voir reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, que la partie défenderesse - en ne lui reconnaissant pas l'une de ces protections - a enfreint les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il convient dès lors d'annuler la décision attaquée.

Premièrement, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête, selon lesquels les gens qui auraient approché le requérant afin qu'il participe à la Grande marche du retour ne l'abordaient pas en tant que membre du Hamas et au nom de cette organisation, bien qu'ils en étaient membres. En effet, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a déclaré, dans son 'Questionnaire CGRA', avoir été arrêté et convoqué par le Hamas en 2017 et avoir précisé que les problèmes ont commencé lorsque son père s'est adressé à des membres armés du Hamas (Dossier administratif, pièce 24, 'Questionnaire CGRA', pt. 3.1 et 3.5 – Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2019, pp. 7 et 16). Ensuite, le Conseil relève que le requérant a déclaré « En 2017, suite aux demandes continues du Hamas pour que je participe aux marches du retour. C'est là que mon père a décidé que je parte à leur insu » (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2019, p. 11). De même, le Conseil constate que le requérant a mentionné « En 2017, il y avait des marches et les jeunes commençaient déjà avec des cailloux et le Hamas prenaient des jeunes. Ils les violentaient et les prenaient lorsque refusaient de participer à ce genre d'actes » et que, interrogé sur les personnes à l'origine de son arrestation en 2017, il a déclaré qu'il s'agissait des 'autorités du Hamas' (Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2019, p. 15). Or, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la 'Grande marche du retour' a commencé fin mars 2018, qu'il s'agissait d'un mouvement spontané et apolitique, et qu'il n'a été récupéré par le Hamas que plusieurs semaines plus tard.

Deuxièmement, le Conseil ne peut que constater que le fait que le quartier dans lequel vivait le requérant ait été agité pendant la période précédant la Grande Marche du retour ne permet pas de renverser le constat qui précède et n'est pas pertinent pour établir les faits allégués, dès lors que le requérant, ayant quitté Gaza en novembre 2017, n'était pas présent durant les mois qui ont précédé ce mouvement.

Troisièmement, le Conseil ne peut que constater que la requête reste totalement muette quant aux motifs de la décision attaquée relatifs à la détention du requérant et les circonstances de sa libération. Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à ces motifs.

Quatrièmement, le Conseil estime que le motif visant l'obtention des documents par le père du requérant après leurs détentions se vérifie à la lecture du dossier administratif. A cet égard, le Conseil constate que les changements politiques invoqués dans la requête ne sont pas étayés et ne permettent dès lors pas de renverser le constat selon lequel il n'est pas crédible que le père du requérant ait demandé des documents officiels alors que lui et le requérant seraient recherchés. En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir négligé le principe de diligence.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, contrairement à ce qu'il soutient, que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait rencontré des problèmes avec le Hamas dans le cadre de la 'Grande marche du retour'. Il n'y a dès lors pas lieu d'accéder à la demande, formulée sur ce point dans la requête, de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

6.7 Par ailleurs, par son ordonnance du 15 février 2023, le Conseil a, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, demandé aux parties de lui communiquer leur position en regard du traitement discriminatoire et oppressif qui est réservé par l'Etat israélien, selon certaines organisations non gouvernementales, à la population de ce territoire, ainsi que toute information relative à la liberté de circulation de la population de ce territoire.

La partie défenderesse a répondu à cette demande par le biais d'une note complémentaire du 9 mars 2023. La partie requérante a fait de même via une note complémentaire du 21 mars 2023. Par le biais de ces notes, elles se réfèrent à de nombreux rapports, dont un document intitulé « Nansen note 2022/2 - Besoin de protection des Palestiniens de Gaza » d'août 2022.

Le Conseil considère qu'au stade actuel de la procédure, dans la mesure où les parties ont été amenées à réagir à la question du traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza par l'Etat d'Israël sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'elles ont, elles-mêmes, tant dans leurs écrits qu'à l'audience, développé sur ce point des considérations au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, cette problématique particulière doit être traitée comme étant le fondement d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza et doit dès lors être analysée sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.1 Le Conseil observe, à titre liminaire, que la « Nansen Note » précitée d'août 2022 consiste en une analyse d'un rapport d'Amnesty International de février 2022 portant sur l'évaluation de la situation dans les territoires palestiniens occupés et qu'il y est question de procéder à un examen du besoin de protection internationale des Palestiniens de Gaza à la lumière des conclusions formulées par Amnesty International dans son rapport. Après avoir constaté qu'Amnesty International considère que « *la discrimination systématique et institutionnalisée mise en œuvre par Israël à l'encontre des Palestiniens répond aux conditions de la définition de l'apartheid* », les auteures de cette note concluent leur étude en estimant que :

« La discrimination systématique et institutionnalisée pratiquée par Israël à l'encontre des Palestiniens a pour conséquence une restriction continue de plusieurs de leurs droits fondamentaux. Il s'agit notamment de la limitation arbitraire de la liberté de mouvement et de résidence des Palestiniens, de leur droit à la vie familiale, et de leur droit d'accéder à des moyens de subsistance, au logement, à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé essentiels et à l'éducation. Le traitement discriminatoire de la population palestinienne de Gaza par l'État israélien, démontré par Amnesty International, dont les conclusions ont été approuvés par les Nations Unies, est d'une gravité et d'une durée telles qu'il constitue une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les Palestiniens qui demandent une protection internationale devraient dès lors pouvoir se reconnaître le statut de réfugié dès qu'ils peuvent prouver qu'ils viennent de Gaza » (Valérie Klein & Femke Vogelaar, « NANSEN NOTE 2022. Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour », août 2022, pp. 12 et 13).

Pour parvenir à une telle conclusion, l'association Nansen analyse trois éléments, à savoir la présence d'un acteur de persécution, l'existence d'une persécution et la présence d'un critère de rattachement avec la Convention de Genève.

6.7.2 En premier lieu, le Conseil examine, à l'instar des parties à la cause, la question de savoir si le traitement de la population palestinienne par l'Etat d'Israël peut être considéré comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.7.3 Sur ce point, le Conseil observe tout d'abord que les parties ne contestent pas le fait que la circonstance qu'Amnesty International qualifie le traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza par l'Etat d'Israël de crimes d' « apartheid » et de « persécution » au sens du droit international pénal n'exonère aucunement la partie requérante de démontrer qu'elle nourrit une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays de résidence habituelle.

Par analogie avec le raisonnement de la CJUE dans l'affaire *Diakité* (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, points 24 à 26), le Conseil estime ainsi que l'examen de l'éventuel octroi d'un statut de protection internationale ne peut se confondre avec l'examen des conditions qui prévalent afin d'établir l'existence, au sens du droit pénal international,

d'un crime d' « apartheid » ou d'un crime de « persécution » au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Néanmoins, le Conseil considère qu'il convient toutefois de prendre en compte, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale, l'ensemble des éléments factuels concrets et pertinents, concernant la situation prévalant dans la bande de Gaza, qui ont conduit Amnesty International à qualifier de crime d'apartheid la conduite de l'Etat d'Israël à l'égard de la population gazaouie.

6.7.4 Concernant la notion de persécution visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article énonce, en son deuxième paragraphe, que :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) ».

Le Conseil rappelle également que, réuni en assemblée générale, il a déjà jugé que :

« Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question » (CCE (AG), arrêt n° 45 396 du 24 juin 2010, point 7.7).

Le Conseil considère qu'il se doit dès lors d'examiner si le requérant établit qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, ou s'il fait partie d'un groupe dont l'ensemble des membres sont persécutés du seul fait de leur appartenance audit groupe.

Les persécutions ainsi visées doivent, conformément au prescrit de l'article 48/3, § 2, précité de la loi du 15 décembre 1980, être soit suffisamment graves, en raison de leur nature ou de leur caractère répété, pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, soit consister en une accumulation de diverses mesures qui est suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière équivalente. A cet égard, l'invocation d'une situation humanitaire et socio-économique au titre de fondement d'une crainte de persécution ne conduira à la reconnaissance de la qualité de réfugié que dans des circonstances exceptionnelles, caractérisées par un degré élevé de gravité (voir en ce sens le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédité et mis à jour au mois de février 2019, points 54, 55, 62, 63 et 64). De plus, le fait qu'un demandeur de protection internationale ait fui son pays d'origine ou de résidence habituelle en raison de la violence généralisée qui y prévaut peut entrer en ligne de compte dans l'analyse d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié,

et non uniquement dans le cadre de l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.5 Le Conseil estime dès lors, plus spécifiquement, que la question pertinente qui se pose en l'espèce est celle de déterminer si les conséquences de l'attitude et des agissements de l'Etat d'Israël à l'égard des Palestiniens de la bande de Gaza, indépendamment de la qualification que leur donnent plusieurs associations ou organisations internationales, s'assimilent à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.6 Dans la présente affaire, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ne conteste pas les conséquences désastreuses du blocus israélien sur la population de la bande de Gaza.

Sur la base des informations alors en sa possession, le Conseil avait estimé, dans plusieurs arrêts rendus en chambres réunies en novembre 2019, que :

« il doit être tenu compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui n'est pas seulement la conséquence du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique mettant aux prises le Hamas – considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste – et l'Autorité palestinienne/Fatah. Et qui a, conséquemment à la prise de pouvoir du Hamas à Gaza en juin 2007, amené Israël à mettre en place un blocus de la bande de Gaza et un contrôle des frontières renforcé par les autorités israéliennes et égyptiennes. Le blocus a des effets évidents en matière de liberté de mouvement des Gazaouis tant à l'entrée qu'à la sortie de ce territoire, et soumet totalement les moyens de subsistance élémentaires des habitants au bon vouloir d'Israël et de l'Egypte.

La situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent être envisagés séparément de ces circonstances politiques conflictuelles sur plusieurs plans. Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales. » (CCE (CR), arrêt n° 228 946 du 19 novembre 2019, point 12.2).

Néanmoins, le Conseil avait jugé que :

« Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, les affrontements entre les forces armées israéliennes et le Hamas alternent régulièrement avec des escalades de violence de grande ampleur et qu'Israël s'en prend non seulement à des cibles militaires mais aussi des cibles civiles. La violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, au vu des informations qui lui sont soumises, et contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que les violations, certes répétées, des droits fondamentaux et du droit international humanitaire ayant lieu dans la bande de Gaza s'apparentent à des actes de persécutions continus au sens de l'article 1A de la Convention de Genève affectant la population civile de Gaza dans son ensemble et exerçant sur elle une forme de « châtement collectif » (requête, p. 16). Ainsi, si le Conseil constate que prévalent actuellement à Gaza une très grande insécurité et un état de violence indiscriminée, il estime en revanche qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et cet état viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

[...]

il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 9 : COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures. 19 décembre 2018) que la communauté palestinienne dans la bande de Gaza n'est pas égalitaire. Ainsi, si une grande partie de la population lutte pour sa survie, tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Il ressort dès lors des informations disponibles que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Sans vouloir minimiser la situation socioéconomique et humanitaire à Gaza, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants de la bande de Gaza se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions

de vie dans la bande de Gaza » (CCE (CR), arrêt n° 228 949 du 19 novembre 2019, points 6.2.2.2 et 6.2.2.3).

6.7.7 Le Conseil considère dès lors qu'il lui revient, dans la présente affaire, d'apprécier si les nouvelles informations produites par les parties, postérieures à ses arrêts rendus en chambres réunies de novembre 2019, permettent de démontrer qu'actuellement, tous les Palestiniens résidant dans la bande de Gaza font, en raison du traitement qui leur est réservé par l'Etat d'Israël, l'objet d'une persécution de groupe.

6.7.8 En ce qui concerne les informations factuelles relatives à la situation humanitaire et à la situation sécuritaire (qui a un impact certain sur la situation humanitaire et est donc analysée conjointement à celle-ci) qui prévalent dans la bande de Gaza, le Conseil attache de l'importance au rapport d'Amnesty International de février 2022 sur la base duquel la « Nansen Note » d'août 2022 a été rédigée (voir le rapport d'Amnesty International, « *L'apartheid israélien envers le peuple palestinien. Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité* », 1^{er} février 2022).

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère toutefois qu'il convient de limiter le présent examen aux considérations factuelles qui concernent précisément la situation qui prévaut dans la bande de Gaza, qui diffère par plusieurs aspects (notamment politiques, géographiques et démographiques) du reste des territoires palestiniens occupés visés dans ledit rapport.

6.7.9 A la lecture de ce rapport, le Conseil considère que de telles informations dépeignent sans conteste une situation humanitaire générale qui place, dans la bande de Gaza, de nombreux gazaouis dans une situation de grande précarité. Les mesures de contrôle de l'épidémie de COVID-19 ont encore détérioré la situation économique des habitants de la bande de Gaza et renforcé de ce fait l'ampleur de la crise humanitaire qui y prévaut, tout comme les escalades de violence de mai 2021 et d'août 2022, au cours desquelles des infrastructures essentielles ont à nouveau été détruites. De nombreuses personnes résidant dans la bande de Gaza sont, de ce fait, dépendantes des aides internationales ou du soutien de l'Autorité palestinienne.

6.7.10 Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces informations ne peuvent être dissociées - et doivent par conséquent être lues conjointement avec - d'autres sources d'informations qui établissent que cette situation humanitaire générale n'impacte pas d'une manière équivalente l'ensemble des ressortissants palestiniens de la bande de Gaza.

A cet égard, il convient, d'une part, de se référer au document du service de documentation de la partie défenderesse du 30 novembre 2021 intitulé « COI Focus : Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 », duquel il ressort que « *les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte* ».

D'autre part, le Conseil attache également de l'importance, notamment au vu du caractère récent des informations qu'il contient, au rapport du « United Kingdom Visas and Immigration », mis à jour au 26 juillet 2022 et intitulé « Guidance. Country policy and information note : the humanitarian situation in Gaza, July 2022 », ainsi qu'au rapport du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (ci-après dénommé « OCHA ») intitulé « oPT Multi-Sectoral Needs Assessment – Key Sectoral Findings – Gaza » de juillet 2022, cité dans le rapport du « United Kingdom Visas and Immigration » précité. Ces rapports, qui visent à analyser l'impact concret des conséquences des mesures prises par l'Etat d'Israël, telles que dénoncées dans le rapport Amnesty International, sur la population de la bande de Gaza, contiennent des données chiffrées nuancées (concernant plusieurs problématiques spécifiques telles que la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau potable, le logement, les ressources financières, la liberté de circulation, l'accès à une scolarité) qui, si elles conduisent à constater une détérioration depuis 2018 dans plusieurs domaines (due aux facteurs déjà cités des mesures de contrôle contre l'épidémie de COVID-19 et aux escalades de violence récentes), témoignent néanmoins également du fait que la situation humanitaire critique ne touche pas l'ensemble des citoyens gazaouis de la même manière.

L'examen des sources mentionnées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 21 mars 2023, qui visent également la situation humanitaire et les conditions de sécurité qui prévalent dans la bande de Gaza, ne permet pas de modifier une telle analyse.

6.7.11 Au vu de l'ensemble des informations en sa possession, le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas actuellement lieu de se départir des conclusions auxquelles il était parvenu dans les affaires traitées en chambres réunies en novembre 2019. En effet, le Conseil estime qu'il est indéniable que les mesures prises par l'Etat d'Israël, le blocus installé depuis 2007, les explosions multiples et soudaines de violence entre le Hamas et Israël, l'impasse politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas, et les mesures de contrôle de l'épidémie de COVID-19 ont un impact négatif sur la situation générale et sur le niveau de vie des Palestiniens qui résident dans la bande de Gaza, les rendant largement dépendants de l'aide internationale et des dons de l'Autorité palestinienne.

Néanmoins, le requérant ne démontre pas que toute personne d'origine palestinienne résidant dans la bande de Gaza vit actuellement, notamment du fait du blocus israélien, dans des conditions de vie qui ne lui permettent pas de satisfaire à ses besoins élémentaires, ni que toute la population palestinienne ferait, du seul fait de cette origine palestinienne, l'objet d'une persécution de groupe qui viserait l'ensemble de ses membres de manière indistincte.

De même, eu égard à la situation sécuritaire qui prévaut dans la bande de Gaza, le Conseil estime, dans la lignée de ses arrêts rendus en chambres réunies, qu'il n'est pas permis de conclure que les violations répétées des droits fondamentaux et du droit international humanitaire qui ont lieu dans le cadre et en dehors des escalades de violence entre l'Etat d'Israël et le Hamas s'apparentent actuellement à des actes de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève affectant la population civile de Gaza dans son ensemble.

6.7.12 Il y a dès lors lieu de conclure que les situations humanitaires et sécuritaires qui déterminent actuellement les conditions de vie de la population palestinienne résidant dans la bande de Gaza ne permettent pas, même considérées conjointement, de caractériser l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre de l'ensemble des membres de cette population.

6.7.13 Il appartient dès lors au requérant de démontrer qu'il nourrit une crainte individuelle d'être persécuté en cas de retour dans son pays de résidence habituelle par l'Etat d'Israël en raison des mesures discriminatoires dénoncées dans le rapport d'Amnesty International de février 2022.

Or, sur ce point, le requérant n'apporte, dans sa requête, aucun élément concret, sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, qui permettrait de démontrer que le requérant serait, en cas de retour dans la bande de Gaza, personnellement persécuté par l'Etat d'Israël en raison d'un des critères de la Convention de Genève.

6.7.14 A défaut, pour la partie requérante, de démontrer que la population palestinienne de la bande de Gaza fait l'objet de mesures, prises par l'Etat d'Israël, qui peuvent démontrer l'existence d'une persécution de groupe, ou que le requérant serait personnellement persécuté par l'Etat israélien, le Conseil considère que les agissements de l'Etat d'Israël – qualifiés d'apartheid par plusieurs organisations internationales – à l'égard de la population de la bande de Gaza n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7.15 Le Conseil estime, partant, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments des parties quant à la possibilité de considérer l'Etat d'Israël comme un acteur de persécution au sens de l'article 48/5, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 et quant à la présence d'un critère de rattachement avec la Convention de Genève, un tel examen ne permettant en tout état de cause pas de mener à la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante.

6.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des pressions du Hamas afin qu'il rejoigne la « Grande marche du retour » et de la détention d'un mois dont il aurait fait l'objet avec son père, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. De même, au terme de l'examen réalisé *supra*, il apparaît que les craintes formulées par le requérant à l'égard de l'Etat d'Israël ne sont pas fondées.

6.9 L'examen des documents figurant au dossier administratif, autres que ceux qui ont été analysés ci-avant, ne permet pas de modifier une telle conclusion, le Conseil estimant pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée à cet égard.

6.10 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment, raisonnablement et adéquatement motivé la décision ; ou aurait fait preuve d'une myopie particulière dans sa motivation ; ou n'aurait pas procédé à une enquête individuelle de sa situation ; ou n'aurait pas examiné minutieusement ou scrupuleusement la valeur probante de chaque document ; ou aurait négligé le principe de diligence dans sa motivation ; ou n'aurait pas préparé la décision avec soin ; ou n'aurait pas fondé sa décision sur un examen correct des faits ou sur toutes les informations contenues dans le dossier administratif et les documents qu'il contient ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant fait notamment valoir, sous un point « 5.2.6 *Concernant la situation sécuritaire à Gaza* » (requête, pp. 14 et s.), la situation sécuritaire qui prévaut actuellement à Gaza.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait par ailleurs pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

7.5 Dans son recours, le requérant conteste cette analyse. Il estime notamment que sa situation personnelle aggrave dans son chef le risque lié à la violence aveugle, d'une part, puisqu'il est originaire d'Abasan Al-Kabira, zone perpétuellement ciblée par les attaques israéliennes - sa maison ayant, à nouveau, été endommagée durant le conflit de mai 2021 et n'ayant pu être réparée - et, d'autre part, parce que sa famille vivait grâce à des aides des services sociaux dont elle ne bénéficie plus.

7.6 Le Conseil relève pour sa part que, dans sa note complémentaire du 9 mars 2023, la partie défenderesse partage les liens internet d'un COI Focus intitulé « Palestine - Territoires palestiniens - Gaza - Situation sécuritaire du 13 février 2023 ».

Il ressort des informations contenues dans ce document, ainsi que dans les autres sources figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont les dernières, en mai 2021 et août 2022, qui ont principalement touché les civils du côté palestinien.

Hormis ces derniers épisodes de violence importants, il ressort des informations disponibles récentes que, durant la période allant du 15 août 2022 au 13 février 2023, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme, malgré un contexte sécuritaire très tendu en Cisjordanie. En effet, le Conseil relève qu'aucun tir de roquettes n'a été constaté entre le 8 août et le 3 novembre 2022. Le Conseil relève également que, si une reprise des hostilités de basse intensité a été observée à deux reprises fin 2022 (la nuit du 3 au 4 novembre et la nuit du 3 au 4 décembre) et à trois reprises début 2023 (les 26 et 27 janvier, le 2 février ainsi que les 11 et 13 février), aucun blessé et aucune victime n'ont toutefois été rapportés.

Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, en assemblée générale, que les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle (CCE (AG), arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017, point 31.2).

7.7.1 A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que le requérant déclare vivre à la frontière avec Israël - à Abasan Al-Kabira, à l'est de la municipalité de Khan Younes - et que son domicile a été endommagé par les bombardements en 2014, 2017 et 2021. Sur ce point, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments. Sur ce point toujours, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant sa vie à la frontière et les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de la localisation spécifique de son domicile sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 27 février 2019, p. 7 – Notes de l'entretien personnel du 7 mai 2019, pp. 3, 7 et 10 – Notes de l'entretien personnel du 27 mai 2021, pp. 4, 5, 8 et 9).

Ensuite, le Conseil relève que le requérant produit une attestation établissant que son père est un citoyen d'Abasan Al-Kabira – vivant dans une maison de 80 m² contenant de l'amiante et qui n'est pas habitable – et une composition de ménage mentionnant le requérant comme une des personnes vivant sous le même toit que son père. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a également versé une attestation, émise par la municipalité d'Abasan Al-Kabira, déclarant que le domicile de la famille du requérant a subi des dommages suite aux attaques israéliennes de 2014.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit vivre à proximité de la frontière israélienne et que son domicile a été partiellement détruit en 2014, 2017 et 2021. La circonstance que la famille du requérant aurait pu, grâce à des aides publiques, opérer des réparations en 2014 et 2017 ne modifie en rien le constat que son habitation apparaît être en effet exposée aux épisodes de violence sévissant dans la bande de Gaza.

7.7.2 Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant, corroborées par deux attestations versées au dossier administratif, que son père présente des graves problèmes psychologiques – psychose – et qu'il n'est plus à même de travailler en raison de ces problèmes depuis l'enfance du requérant. Sur ce point, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant établit que sa famille, bien qu'elle ait bénéficié d'une aide sociale depuis des années, n'en bénéficie plus depuis 2020, notamment à travers deux attestations émises par le Ministère du développement social. Sur ce point toujours, le Conseil observe que le jeune âge du requérant peut expliquer sa confusion quant aux raisons pour lesquelles cette aide s'est arrêtée et que l'attestation la plus récente suffit à justifier de cette interruption.

7.7.3 Enfin, le Conseil relève qu'il ressort de deux certificats médicaux, un du 7 mai 2021 rédigé par le docteur L.L. et un autre rédigé par la psychologue J.H., que le requérant souffre d'un PTSD, d'hyperventilation, de stress, d'angoisse et de dépression et qu'il est sous antidépresseur et est suivi psychologiquement, de sorte que sa vulnérabilité particulière, en ce que sa santé mentale est précaire, est établie.

7.7.4 En conséquence, au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime devoir tenir compte de ces éléments qui, dans les circonstances particulières de l'espèce, établissent dans le chef du requérant des circonstances propres, tenant à la localisation particulièrement exposée de son lieu d'habitation à Gaza, à une vulnérabilité accrue du fait de son état psychologique et à une situation socio-économique défavorable (eu égard à la situation financière de sa famille), qui l'exposent davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne à Gaza.

7.7.5 A titre surabondant, le Conseil estime qu'il ne peut absolument pas rejoindre le motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse semble postuler que le requérant serait en mesure de réduire le risque lié à la violence aveugle sévissant à Gaza en déménageant au sein de sa région d'origine.

En effet, tout d'abord, le Conseil n'aperçoit pas – et la partie défenderesse ne l'indique pas davantage – sur quel fondement légal elle assied son raisonnement selon lequel « on peut raisonnablement attendre

d'un simple civil qu'il soit en mesure de réduire le risque d'être personnellement victime en évitant certaines zones », la partie défenderesse indiquant d'ailleurs explicitement qu'elle ne se réfère pas à une éventuelle alternative de protection interne telle que visée à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle n'examine par ailleurs nullement les conditions d'application.

Ensuite, le Conseil observe que cette analyse – basée sur le fait que sa famille n'a pas cherché d'autre endroit où s'établir ou tenté de trouver une solution de logement alternatif avec l'assistance des Affaires sociales ou n'a pas fait appel à son « vaste réseau familial » - est fondée sur une appréciation incorrecte de l'ensemble des déclarations du requérant. Ainsi, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, la famille du requérant n'a pas pu s'abriter dans une école lors des violences de mai 2021, le requérant ayant déclaré « *Ma fratrie est terrorisée. Ils ont bombardé un terrain agricole à côté de la maison avec un missile. Il y a des éclats qui sont entrés dans la maison et mon père et mon frère ont été blessés. La nuit, il y a eu un éclat d'obus qui est passé à travers le toit. Ils ne pouvaient pas dormir et sortir. Ensuite l'ambulance les a évacués et amenés à l'hôpital pour les soigner et ensuite ont dû se réfugier dans une école. Mais comme école déjà chargé, pas de place donc ils ont dormi dehors* » (notes de l'entretien personnel du 27 mai 2021, p. 5), ce dernier ayant ensuite précisé que par la suite, ils avaient pu être recueillis dans une école de l'UNRWA. Par ailleurs, si la famille du requérant a pu héberger sa fratrie et ses parents à la suite des dégâts de 2014, il convient de noter qu'en 2017, ils n'ont été hébergés qu'une heure chez un cousin et qu'ils ont ensuite été deux semaines chez un voisin, de sorte que cette circonstance ne permet pas de réduire le risque dû à la localisation particulière de leur domicile (notes de l'entretien personnel du 27 mai 2021, p. 9).

Enfin, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse fait fi, non seulement de la teneur réelle de la situation financière de la famille du requérant (puisqu'il ressort de l'analyse faite ci-avant et des éléments qui figurent au dossier que celle-ci, dépendant d'aides, ne possède pas suffisamment de ressources pour pouvoir effectuer sans aucun problème un déménagement), mais également de la situation qui prévaut dans la localité de résidence du requérant, au sein de laquelle la partie défenderesse propose au requérant de déménager (alors que cette localité se trouve le long de la frontière israélienne, à l'est de Khan Younés) et de la situation générale dans la bande de Gaza, caractérisée par une grande précarité socio-économique, une situation humanitaire difficile, une pression démographique et immobilière certaine et la présence d'une situation de violence aveugle sur l'ensemble de son territoire, soit autant de facteurs qui ressortent pourtant largement des informations produites par la partie défenderesse elle-même.

7.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil, contrairement à la partie défenderesse, peut conclure qu'en cas de retour dans sa région de provenance à Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

D. SCHWANEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. SCHWANEN

F. VAN ROOTEN